



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du 28 JAN. 2021
instituant une réserve temporaire de pêche
sur la lône de Lamiat
pour la période 2021-2025

Commune de MONDRAGON (84)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-69 et R. 436-73 à R. 436-79 ;
- Vu** la demande présentée par monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de MONDRAGON en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de monsieur le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** la demande d'avis auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 06 janvier 2021 et le 26 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- Considérant** que l'article R. 436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;
- Considérant** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du Rhône et de ses lônes ;
- Considérant** que la future réserve, située sur un espace naturel sensible, permettra de créer une zone refuge pour l'ensemble des espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau connecté adjacent ;
- Considérant** l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 06 janvier 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur l'intégralité de la « lône de Lamiat » située à proximité du plan d'eau des Brotteaux sur la commune de MONDRAGON. La superficie mise en réserve est d'environ 17 hectares.

Les limites de cette zone seront matérialisées sur le terrain par des panneaux normalisés portant la mention « réserve de pêche ». Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de MONDRAGON. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire, le maire de MONDRAGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Avignon le, **28** JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE

